



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

CANTON DE BERCK-SUR-MER

COMMUNE DE RANG-DU-FLIERS

DECISION DU MAIRE
n° 2023-027

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20230929-2023-027-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Affichage : 02/10/2023



Le maire,
Claude COIN

Travaux de réhabilitation de la maison « Garry » - Travaux de désamiantage, de déplombage, de curage et de déconstruction - Travaux complémentaires de désamiantage

Le maire de la commune de Rang-du-Fliers

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au maire pour les marchés publics, les accords-cadres et avenants en procédure adaptée ;
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des travaux commandés ;
- Considérant la nécessité de procéder à des travaux complémentaires de désamiantage suite à la découverte d'amiante sous forme de plaque et dans la colle de faïence dans une pièce du R+1 lors du curage ;
- Considérant la proposition de la société RAMERY REVITALISATION, entreprise titulaire du lot 1 : désamiantage et déplombage du marché public pour les travaux de désamiantage, de déplombage, de curage et de déconstruction pour la réhabilitation de la maison « Garry » ;

DECIDE

- Article 1^{er}** De signer le devis complémentaire, établi par la société RAMERY REVITALISATION, pour les travaux complémentaires de désamiantage, d'un montant de 14 349,52 € HT.
- Article 2** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville.
- Article 3** La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.
- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Fait à RANG-DU-FLIERS,
Le 29 septembre 2023



Le maire,
Claude COIN